



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté
de communes de Mirepoix (09)**

n°saisine : 2022 - 010454

n°MRAe : 2022DKO108

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010454 ;**
- **Zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de Mirepoix (09) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 13 avril 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02/05/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 21/04/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de Mirepoix (33 communes, 333,8 km², 10 447 habitants en 2015, avec une augmentation de la population de 0,5 %/an depuis 1999, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif, en y intégrant une mise en cohérence avec les conclusions du PLUi et des zones actuellement desservies ;
- l'extension du secteur d'assainissement collectif par une extension du réseau d'assainissement existant sur les communes de Aigues-Vives (chemin de Trabes et impasse des Coquelicots), Dun (hameau de Merviel) et Teilhet (hameau de Dreuil) ;
- l'extension du secteur d'assainissement collectif par la création de nouveaux systèmes d'assainissement (réseaux + stations de traitement) sur les bourgs des communes de Coutens, Esclagne, Limbrassac et Troye d'Ariège ;

¹ Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

- le passage en assainissement non collectif des communes de Cazals des Bayles et Viviès zonées actuellement en assainissement collectif mais ne disposant pas d'un réseau de collecte des eaux usées ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif

Considérant la localisation du territoire concerné :

- en partie inclus dans une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »,
- en partie inclus dans onze ZNIEFF² de type I et dans quatre ZNIEFF de type II ;
- la présence de deux captages utilisés pour l'alimentation en eau potable « *Moulin-neuf* » sur la commune de Moulin-neuf et « *Puits de la plaine* » sur la commune de Bresset ;
- en partie inclus dans une zone inondable recensée dans l'atlas des zones inondables

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement (14 stations d'épuration et 113 kml de réseaux), qui identifie :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Mirepoix d'une capacité de 5 000 EH située mais qui présente des dysfonctionnements en temps de pluie (nombre de déversements supérieur à 20) ;
- un fonctionnement non conforme des stations d'Aigues-Vives (capacité de 750 EH) et de La-Bastide-de-Bousignac (capacité de 600 EH) ;
- des surcharges organiques des stations de Dun Village (capacité de 180 EH), Lagarde (capacité de 100 EH) et de Moulin-neuf (capacité de 150 EH), les autres stations possédant les capacités suffisantes pour le traitement des eaux usées en situation actuelle et pour les besoins futurs (nouveaux raccordement, urbanisation) ;
- la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux pouvant entraîner des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement d'Aigues-Vives, La-Bastide-de-Bousignac Mirepoix et Moulin-neuf ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la réalisation de travaux de réhabilitation des stations d'épuration d'Aigues-Vives et La-Bastide-de-Bousignac ;
- la réalisation de travaux d'extension des capacités des stations d'épuration de Dun Village, Lagarde et Moulin-neuf dimensionnées en prenant en compte les besoins futurs ;
- la réalisation de travaux de déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement de Mirepoix ;
- la réalisation de travaux sur les réseaux permettant de limiter les entrées d'eaux claires parasites sur les communes d'Aigues-Vives, La-Bastide-de-Bousignac Mirepoix et Moulin-neuf ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 53 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 1277 installations sur les 2410 du parc ANC) ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif est étendu par les travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif au niveau de la commune d'Aigues-Vives (chemin de Trabes et Impasse des coquelicots) de la commune de Treilhet (hameau de Dreuil) et de la commune de Dun (bourg) ; que ces extensions concernent 34 installations d'ANC regroupées, dont 32 sont à réhabiliter et avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes (manque de foncier et absence d'exutoire pour certaines parcelles) ;

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le zonage d'assainissement collectif est étendu par la création de cinq nouveaux systèmes d'assainissement (réseaux de collecte et stations de traitement des eaux usées) pour l'assainissement des centres bourg des communes rencontrant des difficultés de mise aux normes des installations ANC (manque de foncier) ; que les stations de traitement des eaux usées sont situées en dehors des zones inondables sur les communes de :

- Coutens d'une capacité de traitement de 110 EH correspondant aux besoins actuels et futurs et permettant de supprimer 38 installations ANC non conformes ;
- Dun (hameau de Merviel) d'une capacité de traitement de 60 EH correspondant aux besoins actuels et futurs et permettant de supprimer 25 à 30 installations ANC non conformes ;
- Esclagne d'une capacité de traitement de 140 EH correspondant aux besoins actuels et futurs et permettant de supprimer 53 installations ANC non conformes ;
- Limbrassac d'une capacité de traitement de 80 EH correspondant aux besoins actuels et futurs et permettant de supprimer 18 installations ANC non conformes ;
- Troye d'Ariège d'une capacité de traitement 70 EH correspondant aux besoins actuels et futurs et permettant de supprimer 27 installations ANC non conformes ;

Considérant que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire en dehors des périmètres de protection des captages ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de Mirepoix (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de Mirepoix (09), objet de la demande n°2022 - 010454, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.